



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

**n° 2025-21**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN  
Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO  
Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Budget primitif commune 2025 – affectation du résultat 2024**

---

Monsieur le Maire soumet au conseil la proposition de délibération suivante :

Le budget soumis aujourd'hui à votre examen intègre, les résultats du compte financier unique 2024.

Leur lecture donne les résultats suivants :

- le résultat de la section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 1 022 244,18 €.
- les restes à réaliser, en dépenses et en recettes, de la section d'investissement arrêtés au 31 décembre 2024 font apparaître un solde positif de 455 430,54 €.
- Le déficit de la section d'investissement ressort à 2 551 465,44 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de son Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5,

**Vu** l'état des restes à réaliser établi par l'ordonnateur au 31/12/2024,

**Vu** le compte financier unique établi par le comptable public et l'ordonnateur,

Vote par : 21 Pour – 6 Abstention (M. Jérôme GOUIRAN ; M. Jean-Michel PROSPERO ; Mme Isabelle MANGIN ; Mme Christelle KALFALLI ; Mme Laure CHEVALIER ; M. Claudio GRECO)

## DELIBERE

**PRECISE** que le résultat 2024 de la section d'investissement sera repris dans sa section au Budget Principal 2025,

**DECIDE** de procéder, pour le Budget Primitif 2025 – « commune », à une reprise de l'excédent de fonctionnement 2024, qui s'établit à 1 022 244,18 €.

**AFFECTE** en réserves (cpte 1068) la totalité de l'excédent de fonctionnement destiné à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement d'un montant de 1 022 244,18 €.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over a set of three horizontal blue lines.

Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

**n° 2025-22**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN

Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO

Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales - exercice 2025**

---

Par délibération 2022-33 du 06 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 47,57 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 46,13 %

Pour rappel, depuis 2020, le taux de la Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces 3 taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de maintenir les taux d'imposition en 2025 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 47,57 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 46,13 %
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 21,14 %

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

**Vu** le budget primitif 2025,

Vote par : 25 Pour – 2 Abstention (Mme Laure CHEVALIER ; M. Claudio GRECO)

### DELIBERE

**DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 47,57 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 46,13 %
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 21,14 %

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

n° 2025-23

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN  
Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO  
Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Budget primitif commune – exercice 2025**

---

Monsieur le Maire soumet au Conseil la proposition de délibération suivante :

Le projet de budget soumis à votre examen intègre les éléments suivants :

- L'excédent de fonctionnement 2024 est affecté au compte 1068, conformément à la délibération précédente, à hauteur de 1 022 244,18 €
  - les restes à réaliser en dépenses d'investissement : 1 610 221,46 €
  - les restes à réaliser en recettes d'investissement : 2 065 652,00 €
- 
- |  |                 |
|--|-----------------|
| ▪ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT .....               | 13 843 763,50 € |
| dont virement à la section d'investissement..... | 749 430,08 €    |
| ▪ RECETTES DE FONCTIONNEMENT .....               | 13 843 763,50 € |
|  |                 |
| ▪ DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....                 | 11 948 281,16 € |
| dont R.A.R. ....                                 | 1 610 221,46 €  |
| ▪ RECETTES D'INVESTISSEMENT .....                | 11 948 281,16 € |
| dont RAR .....                                   | 2 065 652,00 €  |
| ▪ affectation (1068) du résultat.....            | 1 022 244,18 €  |

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où** l'exposé de son Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : 21 Pour – 2 Contre (Mme Laure CHEVALIER ; M. Claudio GRECO) – 4 Abstention (M. Jérôme GOUIRAN ; M. Jean-Michel PROSPERO ; Mme Isabelle MANGIN ; Mme Christelle KALFALLI)

## DELIBERE

ADOPTE le budget principal de l'exercice 2025 comme arrêté ci-dessus.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal lines.

Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

**n° 2025-24**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN  
Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO  
Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Budget Primitif commune – exercice 2025 – subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

**DELIBERE**

**FIXE** le montant de la subvention au C.C.A.S. pour l'année 2025 à 120 000,00 €

**PRECISE** que les versements pourront se faire par acomptes, suivant le besoin de trésorerie.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



Publiée le : 24 MARS 2025



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

n° 2025-25

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN

Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO

Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Subvention aux associations – convention avec l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club.**

---

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal la proposition de délibération suivante :

La loi du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 font obligation aux communes de conclure avec l'association bénéficiaire une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, dès lors que ladite subvention dépasse la somme de 23.000 € (montant annuel).

Vu la délibération d'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025, octroyant une subvention de fonctionnement d'un montant de **28 000 € (vingt-huit mille euros)** à l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club,

Monsieur le Maire présente donc la convention à intervenir avec l'Association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de son Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention définissant les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association ci-annexé,

Pour à l'unanimité

**DELIBERE**

**APPROUVE** la convention à intervenir avec l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club pour l'exercice 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal lines.

Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

**n° 2025-26**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN

Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO

Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Subvention aux associations – convention avec le Comité des Œuvres Sociales (COS)**

---

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal la proposition de délibération suivante :

La loi du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 font obligation aux communes de conclure avec l'association bénéficiaire une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, dès lors que ladite subvention dépasse la somme de 23.000 euros (montant annuel).

Vu la délibération d'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025, octroyant une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 € (vingt-quatre mille euros) à l'association Comité Œuvres Sociales,

Monsieur le Maire présente donc la convention à intervenir avec le Comité des Œuvres Sociales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï** l'exposé de son Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention définissant les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association ci-annexé,

Pour à l'unanimité

## DELIBERE

**APPROUVE** la convention à intervenir avec le Comité des Œuvres Sociales pour l'exercice 2025.

**AUTORISE** son Président à la signer.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over several horizontal lines. The signature is stylized and cursive.

Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 20 mars 2025**

n° 2025-27

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN

Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO

Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Vote des subventions 2025 aux associations**

---

La Ville de Gignac-la-Nerthe apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, etc.

Considérant que l'attribution des subventions, présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal,

Libellé	Tiers	Nature juridique	Montant
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	AGE D'OR	Association	4 000,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	AIKIDO	Association	450,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	ASSO MUSICALE GIGNACAISE	Association	200,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	AMIS PROVENCAUX DE LA LANGUE FRANCAISE	Association	500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	STE CHASSE LA BARTAVELLE	Association	400,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	BHOPE	Association	100,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	CABRE D'OR	Association	4 000,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	CONTRE LES NUISANCES SONORES	Association	300,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	ASSO. SPORTIVE COLLEGE LE PETIT PRINCE	Association	500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	COMITE ŒUVRES SOCIALES	Association	24 000,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	Association	500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	GIGNAC CLUB ECHEC	Association	300,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	ECOLE JEUNES SAPEURS POMPIERS	Association	400,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	ENERGIE SOLIDARITE 13	Association	2 500,00

SUBVENTION FONCTIONNEMENT	GIGNAC ESCALADE	Association	500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	EXCURS GIGNACAIS	Association	400,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	FNACA GIGNAC	Association	600,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	GIGNAC FAÏENCE ARTISANAT	Association	600,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	GIGNAC VITRAIL	Association	200,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	GIGNAC JUDO CLUB	Association	3 500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	GIGNAC PROVENCE MED HANDBALL	Association	5 000,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	GYMNASTIQUE SPORTIVE GIGNACAISE	Association	2 200,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	GIGNAC VITROLLES TENNIS DE TABLE	Association	400,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	HUMEUR D'IMAGE	Association	700,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	INTIM OPERA	Association	500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	JARDIN DES MOTS UNE PARENTHÈSE	Association	300,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FOOTBALL CLUB	Association	28 000,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	MISSION LOCALE EST ETANG BERRE	Association	20 276,90
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	MOUV HAPPYNESS	Association	600,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	OFFICE CULTURE ET LOISIRS GIGNAC	Association	17 500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	PATTES DE VELOURS	Association	4 000,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	AMICALE SAPEURS POMPIERS	Association	500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	LE POTAGER DE LA POUSARAQUE	Association	1 500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	PUNCH UNIVERSITE	Association	2 500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	ENTENTE RUGBY CLUB GIGNAC	Association	13 000,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	RENOUVEAU CHASSE MARIGNANE ETANG	Association	700,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	SCOUTS ET GUIDES ST MICHEL	Association	600,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	SECOURS CATHOLIQUE	Association	800,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	SECOURS POPULAIRE Français	Association	5 000,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	SPORTS LOISIRS GIGNACAIS VOLLEY	Association	300,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	SPPPI PACA	Association	1 000,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	GIGNAC TAMBOURIN CLUB	Association	900,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	TENNIS CLUB GIGNAC	Association	2 500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	VELO CLUB GIGNAC	Association	500,00
SUBVENTION FONCTIONNEMENT	VIENS LIRE	Association	500,00
		<b>TOTAL</b>	<b>153 726,90</b>

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï** l'exposé de son Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.1611-4 du CGCT,

**Vu** l'article L.2311-7 du CGCT clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vote par : Pour à l'unanimité

Mesdames Gimenes et Abba et Messieurs Maurin et Tassy ne prennent pas part au vote car ils sont membres des associations

## DELIBERE

**APPROUVE** le versement des subventions de fonctionnement votées au BP 2025 telles que figurant ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2025.

**DIT** que la dépense sera prélevée sur l'article 65748 du BP 2025

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal lines.

Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

**n° 2025-28**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN

Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO

Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Bilan annuel relatif aux acquisitions et cessions opérées en 2024 par l'Etablissement Public Foncier PACA**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal est tenu de délibérer chaque année sur le bilan de sa politique foncière retraçant les actions entreprises par la collectivité directement ou par l'intermédiaire de ses mandataires ou partenaires, au travers d'états récapitulatifs annexés au compte administratif de l'année écoulée, énonçant les mutations immobilières réalisées sur son territoire.

Il précise que l'article L.2241-1 du CGCT étend l'exigence en la matière et notamment son deuxième alinéa qui précise que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec la commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Gignac-la-Nerthe a renouvelé en 2021 la convention Habitat portant sur les modalités d'organisation fonctionnelle entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre de la convention cadre Habitat multi-site conclue entre la Métropole AMP et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur (EPF PACA)

En effet, l'Etablissement Public Foncier PACA, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

L'EPF PACA a donc fait parvenir le récapitulatif des acquisitions réalisées en 2024 sur la commune de Gignac-la-Nerthe.

N°acte	Libellé convention	Site	Date Acte	Montant Acte HT	Adresse	Parcelles	Mode acquisition
003247	Convention d'anticipation foncière sur le site Billard Bricard	Billard Bricard	04/04/2024	130 000	Quartier Billard – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE	13043-AL0058/ 13043-AL0063	Préemption DIA
<b>Total</b>	<b>130 000</b>						

L'EPF PACA a opéré cette acquisition sur le site Billard Bricard afin de poursuivre les objectifs traduits dans le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone susmentionnée qui sera introduite dans le PLUi lors de la modification n°4. Cette OAP viendra créer une zone économique sur le quartier Billard-Bricard permettant ainsi son ouverture à l'urbanisation.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï** l'exposé de son Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la convention entre l'EPF PACA et la Métropole AMP ;

**Vu** la convention entre la commune de Gignac-la-Nerthe et la Métropole AMP ;

**PREND ACTE** de l'acquisition réalisée en 2024 par l'EPF PACA, au titre de la Convention d'anticipation foncière sur le site Billard Bricard entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Gignac-la-Nerthe et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



Publiée le : 24 MARS 2025



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

n° 2025-29

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISSLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN

Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO

Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Avis de la commune sur l'exploitation d'une unité de fabrication des cosmétiques et d'un entrepôt de stockage sur la commune de Marignane suite à l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale par la société CAPSUM**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Florides, zone à vocation logistique, située principalement sur la commune de Marignane a été créée en mars 2006 par délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence et qu'elle représente 87 hectares.

La création de la ZAC a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 48-2009 EA, en date du 15 octobre 2009 et modifié par arrêté du 31 décembre 2013.

Par arrêté du 5 novembre 2024, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique sollicitant une procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour l'exploitation d'une unité de fabrication des cosmétiques et d'un entrepôt de stockage sur la commune de Marignane.

L'enquête publique a donc été diligentée du 1 décembre au 31 décembre 2024 inclus, en Mairies de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe.

Le dossier d'enquête publique était disponible au service urbanisme de la commune de Gignac-la-Nerthe 1 avenue des Fortunés pour consultation et complétude.

Localisation du projet :

L'implantation de cette unité de fabrication et de stockage est prévue sur la commune de Marignane, au sein de la ZAC des Florides. Cette zone est dédiée aux activités économiques, mais elle est également située à proximité de zones résidentielles et d'autres infrastructures stratégiques du territoire.

Ce positionnement soulève plusieurs interrogations quant à la cohabitation entre une installation industrielle classée et les activités avoisinantes, notamment en matière de sécurité, de trafic routier et de nuisances pour les habitants et usagers du secteur.

### Présentation du projet :

Le projet consiste en l'installation d'une unité industrielle comprenant : Une unité de fabrication de cosmétiques reposant sur des procédés de microencapsulation, impliquant l'utilisation d'eau, d'huile et d'autres substances chimiques.

Un entrepôt de stockage de grande capacité destiné aux matières premières et aux produits finis.

Une zone de bureaux et des infrastructures associées.

La superficie totale concernée par cette installation est de 46 865 m<sup>2</sup>, ce qui représente une implantation significative dans la zone.

### Contexte du dossier :

L'implantation de ce projet s'inscrit dans une dynamique de développement économique du territoire. Cependant, les études d'impact disponibles font apparaître des points critiques qui soulèvent des réserves quant à la compatibilité de cette installation avec l'environnement local et les infrastructures existantes.

### Les points d'attention majeurs concernent :

- La consommation importante en eau industrielle dans un contexte de gestion raisonnée des ressources hydriques.
- La gestion des rejets industriels et des eaux pluviales, avec un risque de saturation des infrastructures d'assainissement.
- L'augmentation du trafic poids lourds, pouvant aggraver la congestion routière et les nuisances pour les riverains.
- L'impact environnemental, notamment en matière de biodiversité et d'artificialisation des sols.

### Risques environnementaux et de santé publique :

#### Pollution des eaux et gestion des effluents industriels

L'unité de production générera des rejets industriels qui, bien que traités, ne garantissent pas une absence totale de risque de pollution. Un contrôle renforcé serait nécessaire pour éviter toute contamination des réseaux d'assainissement et des milieux naturels.

#### Consommation excessive des ressources en eau

Le projet repose sur une consommation importante en eau industrielle, qui pourrait générer des tensions sur l'approvisionnement en période de sécheresse ou fragiliser la gestion locale de l'eau potable et des réseaux de distribution.

#### Nuisances sonores et impact sur la qualité de vie

L'installation de cette unité entraînera une hausse du trafic poids lourds, accentuant les nuisances sonores et la pollution de l'air. Cela pourrait impacter la qualité de vie des habitants et la sécurité des usagers des infrastructures routières

## Artificialisation des sols et impact sur la biodiversité

L'implantation du projet nécessitera l'imperméabilisation de surfaces importantes. Bien que des mesures compensatoires soient prévues, certaines espèces protégées seront impactées, et l'artificialisation des sols pourrait aggraver le ruissellement des eaux de pluie et le risque d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du code de l'environnement, dans le cadre de l'enquête publique, le Préfet demande l'avis du conseil municipal, notamment au regard des incidences environnementales notables sur le territoire de Gignac-la-Nerthe.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où** l'exposé de son Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L 181-1, R 181-1 à R 181-52, et notamment l'article R 181-38,

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date 5 novembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale au titre des ICPE présentée par la société CAPSUM, pour l'exploitation d'une unité de fabrication des cosmétiques et d'un entrepôt de stockage sur la commune de Marignane,

**Considérant** les risques encourus, et notamment ceux liés à la pollution de l'eau et de l'air,

**Considérant** les risques environnementaux et de santé publique,

Vote par : 25 Pour – 2 Abstention (Mme Laure CHEVALIER ; M. Claudio GRECO)

### **DELIBERE**

**PRONONCE** un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CAPSUM, pour l'exploitation d'une unité de fabrication des cosmétiques et d'un entrepôt de stockage sur la commune de Marignane.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025

n° 2025-30

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN

Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO

Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Approbation du protocole transactionnel entre la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE et la [REDACTED]**

---

Dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment situé 39 avenue de la République à GIGNAC-LA-NERTHE, la Commune a attribué à la [REDACTED] le lot n°4 incluant cloison doublage, plafond, revêtement des sols et murs, peintures et nettoyage pour un montant initial de 120 404,81 € HT.

Toutefois, des difficultés ont émergé en cours de chantier, notamment des prolongations de délais, l'interruption des travaux pour raisons de sécurité, et des différends sur la levée des réserves. La société [REDACTED] a formulé plusieurs réclamations financières, portant le montant total revendiqué à 725 912,16 € TTC.

Face à ces désaccords, la [REDACTED] a saisi le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRAL) de Marseille le 29 mai 2024 afin d'obtenir un arbitrage sur l'apurement des comptes. À la suite d'une réunion de médiation organisée le 5 décembre 2024 entre la commune et la société en présence d'un médiateur, ce dernier a recommandé un règlement transactionnel du différend.

Un accord a été trouvé entre les parties, dans lequel la Commune s'engage à verser un montant de 60 000 € TTC en règlement définitif, ainsi que la restitution de la retenue de garantie de 5 359,18 € TTC, mettant ainsi un terme au contentieux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché de travaux conclu entre la commune de GIGNAC-LA-NERTHE et la [REDACTED] [REDACTED] relatif au lot n°4 "cloison doublage / plafond / revêtements des sols et murs / peintures / nettoyage" pour un montant initial de 120 404,81 € HT,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20250320-DELIB2025\_30-DE  
en date du 24/03/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_30

**Vu** les difficultés survenues lors de l'exécution des travaux ayant entraîné des prolongations de délais, des réserves sur l'ouvrage et des réclamations financières de la part de l'entreprise,

**Vu** la saisine du CCIRAL de Marseille par la [REDACTED] en date du 29 mai 2024,

**Vu** les conclusions du rapporteur du CCIRAL du 5 décembre 2024 proposant une résolution transactionnelle du différend opposant les parties,

**Considérant** que les parties ont trouvé un accord aux termes duquel la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE s'engage à verser à la [REDACTED] une somme totale de 60 000 € TTC en règlement définitif du litige, ainsi que la restitution de la retenue de garantie pour un montant de 5 359,18 € TTC,

**Considérant** que cet accord met un terme aux différends entre les parties et permet d'éviter un contentieux devant les juridictions compétentes,

Vote par : 25 Pour – 2 Abstention (Mme Laure CHEVALIER ; M. Claudio GRECO)

### DELIBERE

**APPROUVE** le protocole transactionnel conclu entre la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE et la [REDACTED], annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**DIT** que la somme de 60 000 € TTC ainsi que la restitution de la retenue de garantie de 5 359,18 € TTC seront réglées dans un délai de 30 jours suivant la signature du protocole par l'ensemble des parties.

**DIT** que cet accord vaut règlement définitif du différend et que les parties renoncent à toute action ultérieure en lien avec le marché concerné.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20250320-DELIB2025\_30-DE  
en date du 24/03/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_30



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

**n° 2025-31**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN

Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO

Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Signature de la convention de prêt à usage d'un module d'hébergement avec la Métropole Aix-Marseille-Provence**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Gignac-la-Nerthe est exposée à divers risques naturels et technologiques pouvant nécessiter l'accueil temporaire de populations sinistrées.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile encourage les collectivités territoriales à se doter de moyens de gestion de crise et d'hébergement d'urgence.

La commune de Gignac-la-Nerthe s'est d'ailleurs inscrit dans cette démarche en adoptant un plan communal de sauvegarde (PCS).

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition des communes des modules d'hébergement équipés permettant une réponse rapide et efficace en cas de situation d'urgence.

Cette mise à disposition gratuite répond à un besoin essentiel de protection des populations et permet à la commune de renforcer son dispositif de gestion des risques majeurs.

Pour permettre d'officialiser cette mise à disposition il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe afin de définir les modalités d'utilisation et de responsabilité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de son Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

**Vu** la convention de prêt à usage d'un module d'hébergement métropolitain pour l'armement d'un Centre d'Accueil des Impliqués, établie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe ci-annexée,

Vote par : Pour à l'unanimité

**DELIBERE**

**APPROUVE** les termes de la convention de prêt à usage d'un module d'hébergement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over a set of horizontal blue lines that serve as a guide for the signature's placement.

Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

n° 2025-32

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN

Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO

Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Approbation de la convention Territoriale Globale (CTG) de service aux familles 2025-2028**

---

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif de définir un projet de territoire afin de garantir une offre de service complète et de qualité aux familles.

La CTG permet de conjuguer politique nationale de la branche famille et intérêt des territoires. Il s'agit de renforcer localement les politiques familiales et sociales portées par la branche famille, dans un projet de territoire coconstruit avec les acteurs locaux.

La plus-value de la démarche CTG s'inscrit dans la création de nouvelles coopérations au sein du territoire, dans une approche transversale, afin d'identifier des opportunités, de rénover le cadre partenarial, et de mobiliser des ressources humaines et financières dans une recherche de complémentarité et d'efficacité.

Elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Tous les champs d'interventions de la Caf peuvent être abordés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap.

L'enjeu est de s'extraire des démarches en silo pour privilégier une approche globale partant des besoins du territoire. Les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité constituent le socle minimum des CTG.

Sur la ville de Gignac-la-Nerthe la CTG sera conclue sur la période 2025-2028.

Dans sa première phase de construction de la démarche, il a été élaboré un diagnostic partagé efficient et prospectif prenant en compte les spécificités propres aux territoires

La phase de diagnostic a été centrale dans la démarche et a permis de mobiliser une dynamique communale et préfigurer les enjeux et orientations stratégiques, validées en Comité de pilotage du 30 janvier 2025.

### **1<sup>er</sup> enjeu : ATTRACTIVITE**

- ✓ Maintenir et/ou développer l'offre d'accueil des services aux familles
- ✓ Adapter l'offre existante et les services aux besoins des familles et aux évolutions sociétales

### **2<sup>ème</sup> enjeu : SOLIDARITE**

- ✓ Agir pour l'accompagnement et l'inclusion de tous les publics, notamment sur les thématiques de l'enfance, la jeunesse, l'accès aux droits, le handicap, l'habitat / logement
- ✓ Renforcer une politique des solidarités à destination des publics vulnérables

### **3<sup>ème</sup> enjeu : TERRITORIALITE**

- ✓ Elargir les réseaux existants au périmètre de la CTG
- ✓ Renforcer les coopérations autour d'une culture territoriale commune

De plus, l'association et la consultation des parties prenantes (acteurs de la ville, associations, partenaires ...) ont permis d'élaborer conjointement le plan d'actions.

Le plan d'actions, validé en Comité de pilotage du 30 janvier 2025 précise pour chaque action les modalités de mise en œuvre, les échéances et pilotes.

Le contenu du plan d'actions peut être enrichi progressivement dans le cadre de la programmation pluriannuelle.

Il est joint en annexe 3 de la convention.

Enfin, la mise en place d'un pilotage de la démarche, au travers des fonctions de chargés de coopération CTG, est nécessaire afin de :

- ✓ Préparer et co-animer les instances de gouvernance de la CTG
- ✓ Apporter un conseil aux élus et membres des instances de gouvernance
- ✓ Identifier et mobiliser les partenaires du territoire en lien avec les objectifs du plan d'actions
- ✓ Piloter une ou des actions du plan contractuel
- ✓ Travailler en coordination avec les autres chargés de coopération de la CTG
- ✓ Développer des actions transversales en interne avec les différents services de la collectivité
- ✓ Animer des réunions d'acteurs et assure un reporting
- ✓ Instruire et/ou rédiger des dossiers-projets ou demandes de subvention et/ou accompagner des porteurs de projet
- ✓ Organiser les modalités d'évaluation et de mesures d'impacts des actions mises en œuvre

Cette fonction de coordination sur Gignac-la-Nerthe est évaluée à 1 ETP et répartie comme suit :

Trois chargés de coopération thématique (1ETP) de 2025 à 2028 :

- 0.5 ETP – Petite Enfance, Parentalité, Handicap qui sera également chargé de coopération globale (0.5 ETP) de janvier 2027 à décembre 2028.
- 0.3 ETP – Enfance, Jeunesse
- 0.2 ETP – Logement

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï** l'exposé de son Président,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la convention territoriale globale 2025-2028 ci-annexée,

Vote par : Pour à l'unanimité

## DELIBERE

**APPROUVE** la démarche partenariale de Convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, la ville de Gignac-la-Nerthe, la ville de Marnagnan et la ville de Saint-Victoret.

**APPROUVE** la Convention d'objectifs et de financement de pilotage du territoire relatif aux chargés de coopération CTG.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune, la Convention annexée à cette délibération ainsi que tout document afférant à la convention Territoriale Globale.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

n° 2025-33

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN

Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO

Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Fixation des tarifs de location des équipements sportifs communaux du Complexe Sportif Georges CARNUS aux entreprises, comités d'entreprises, associations sportives d'entreprises et organismes privés**

---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit, dans son article L.2125-1 que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ; sauf lorsque celle-ci contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ou lorsque l'occupation du domaine public concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

L'article L.2125-3 du même code dispose que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation »

Compte tenu de récentes demandes de location des équipements sportifs communaux du Complexe Sportif Georges CARNUS par des sociétés, il convient d'adopter une grille tarifaire en vue de la location de ces équipements.

Ainsi, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la grille de tarifs suivante :

<b>Equipements sportifs</b>	<b>Tarifs (forfait journée)</b>
2 terrains pelusés rugby ( <i>les deux terrains sont indissociables</i> ) + 4 vestiaires rugby + espace tribune rugby	1 100 €
1 terrain pelusé de football + 4 vestiaires football + espace tribune football	450 €
1 terrain synthétique + 4 vestiaires football	800 €
Espace buvette (branchements électriques * 2 frigos)	200 €
6 courts de tennis + abords, espace pelusé + espace sanitaires et 2 vestiaires	1 000 €
Ensemble du Complexe Sportif Georges CARNUS - parking	4 000 €

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï** l'exposé de son Président,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vote par : Pour à l'unanimité

### DELIBERE

**ABROGE ET REMPLACE** la délibération n°2016-062 du Conseil municipal du 21 juillet 2016,

**APPROUVE** les tarifs de location des équipements sportifs communaux du Complexe Sportif Georges CARNUS figurant ci-dessus, applicables uniquement aux entreprises, Comités d'Entreprises, Associations Sportives d'Entreprises et Organismes privés,

**FIXE** le montant du dépôt de garantie à 30 % du coût total de la location des équipements,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déterminer les conditions d'exception conformément aux termes de l'article L.2125-1 du CGPPP,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager tous les actes et procédures nécessaires à la mise en œuvre du principe de cette tarification,

**DIT** que les recettes seront imputées au Budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles correspondants.

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amiraty', is written over a set of horizontal lines.

Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2025**

n° 2025-34

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 7 mars 2025 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. Bernard MULLER à M. Gabriel PERNIN ; M. Jean-Paul ROMET à Mme Josette ACHHAB ; Mme Jacqueline MAHIEU à Mme Annonciade ABBA ; Mme Caroline CORMONT à Mme Samira DJERALFIA ; M. Bruno TAMBURINI à Mme Marie-José PICAZO ; Mme Sylvie KAISLING à M. Hervé VANNET ; M. Jean-Michel PROSPERO à M. Jérôme GOUIRAN ; Mme Christelle KALFALLI à Mme Isabelle MANGIN  
Absents : Mme Joane PETIT ; Mme Tatiana LIETO  
Secrétaire : Mme Chloé ROSSI

---

**Objet : Délibération portant dénomination d'un équipement sportif communal :  
« Club House Jean- Claude FOLCOLINI ».**

---

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales « *règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Pour rappel, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter à l'image de la Ville. La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques religieuses ou philosophiques ».

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de baptiser le club house de football communal situé dans l'enceinte du complexe Georges Carnus, avenue Jean Jaurès à Gignac-la-Nerthe.

Cet établissement est classé en 3ème catégorie d'activité PA, dédié à un usage sportif, associatif.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de saluer l'engagement de Jean Claude FOLCOLINI, qui, pendant 40 ans, s'est investi en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative de la collectivité. Grâce à lui le club de football local a toujours été un modèle exemplaire des valeurs éducatives, sportives et citoyennes.

Aussi, Monsieur le maire propose de baptiser le club house « **Club House Jean- Claude FOLCOLINI** ».

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où** l'exposé de son Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vote par : Pour à l'unanimité

### DELIBERE

**APPROUVE** la dénomination du club house de football communal situé dans l'enceinte du complexe Georges Carnus « Club House Jean- Claude FOLCOLINI ».

Pour expédition conforme, le 20 mars 2025

Le Maire,

**Christian AMIRATY**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amiraty", is written over a set of horizontal blue lines.

Publiée le : 24 MARS 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État